

---

**Mai 2005**  
**DES TRAVAUX POUR BIENTÔT ?**

---

À l'arrivée du printemps, notre âme bricoleuse bouillonne d'idées pour des projets de rénovation. Que ce soit pour réparer la galerie, changer le bardeau de la toiture, faire une remise, changer les armoires de la cuisine et j'en passe... Sachez que tous ces travaux nécessitent un permis municipal. N'hésitez pas à communiquer avec moi pour vérifier la conformité de votre projet. De plus veuillez déposer votre demande de permis avant de débiter les travaux. Le délai maximal pour l'émission de votre permis est de 30 jours après le dépôt complet de votre demande.

Vous procédez à des travaux d'installation septique? Et bien sachez que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, votre demande de permis doit être accompagnée d'une étude de caractérisation du site réalisée par un ingénieur, un technologue ou un géologue. Je vous conseille de communiquer avec votre entrepreneur en premier afin de vérifier s'il a déjà un consultant qui effectue les études pour lui.

Mais revenons à votre âme bricoleuse. Cette dernière vous tente de faire l'installation d'une piscine. Vous hésitez entre la piscine hors-terre, la piscine creusée ou la **piscine à parois souples** (piscines gonflables). Tous ces types de piscine doivent respecter la même réglementation. Un permis municipal est nécessaire avant de procéder à l'installation. Aussi, une clôture d'une hauteur minimale de 1,20 mètres (4 pieds) doit entourer toute piscine creusée et toute piscine dont les parois sont d'une hauteur supérieure à 60 centimètres (2 pieds) et inférieure à 1,20 mètres (4 pieds). Ces consignes de base sont établies pour assurer la sécurité de tous et en particulier celle des enfants. Pensez également à vérifier auprès de votre assureur s'il n'a pas des consignes particulières concernant votre assurance responsabilité.

En espérant que votre âme bricoleuse vous permettra de profiter des beaux jours qui s'annoncent.

---

**Juin 2005**  
**L'ESPACE VERT MUNICIPAL**

---

Le beau temps est enfin de retour!

Cela permet à Mère Nature de faire son œuvre et de nous fournir ses produits de la terre et de par le fait même, les vendeurs qui les distribuent de portes en portes. Sachez qu'il existe un règlement municipal sur les colporteurs depuis 1994. Tout colporteur (quelque soit le produit offert) doit avoir en main un permis valide par la municipalité sauf pour les oeuvres de charité. Avant d'acheter des produits ou retenir des services des colporteurs, exigez que le colporteur vous montre son permis municipal. Pour obtenir son permis municipal, le demandeur doit être détenteur d'une licence de l'Office de protection du consommateur. De plus, exigez leur carte d'affaires ou une facture afin de pouvoir les retracer si vous avez une plainte à formuler!

À cette période de l'année, notre municipalité augmente en population par l'accueil des touristes et des villégiateurs qui profitent de leurs terrains. Beaucoup utiliseront des équipements de camping. Sachez que les roulettes (tentes-roulettes, motorisé, caravane à sellette) ne sont acceptés que sur les campings, les chantiers de construction et sur les terrains privés où il y a un bâtiment principal (chalet ou résidence). Si vous projetez d'accueillir des gens sur votre propriété, il est possible d'installer une seule roulotte et cette dernière doit être raccordée au réseau d'égout municipal ou à votre installation septique. Cette dernière doit être conforme à la réglementation provinciale et de capacité suffisante pour accepter le débit supplémentaire.

Nous sommes également à la période où l'on veut profiter des vagues que nous procurent nos beaux lacs. Si vous voulez en profitez longtemps, il faut être vigilant. Question sécurité bien sûr mais aussi côté environnement. Une vague qui court actuellement est de procéder à des travaux de remblai en bordure des cours d'eau et même sur les plages. Sachez que ces pratiques sont interdites et passibles d'amendes. Le matériel qui est ajouté fini inmanquablement dans le cours d'eau et détruit une partie de sa faune et de sa flore. Les travaux de déboisement dans la bande de protection riveraine (50 pieds de la ligne des hautes eaux vers les terres) sont également interdits. *Mieux vaut une vue restreinte sur un lac en santé qu'une vue imprenable sur un lac pollué.*

---

**Juillet 2005**

**L'ESPACE VERT MUNICIPAL**

---

Il y a eu beaucoup d'interventions qui ont été réalisées ces derniers temps relativement à des travaux en bordure de cours d'eau et de lacs. N'oubliez pas qu'un certificat d'autorisation municipal est nécessaire avant de procéder à des travaux de coupe d'arbres, d'aménagement d'un sentier ou d'un escalier, de reboisement ou de stabilisation. En résumé toute action dans la bande de protection riveraine se doit d'être approuvée avant de procéder à sa réalisation. Je vous rappelle qu'il est interdit de faire du remblayage et du creusage dans la bande de protection ainsi que dans le cours d'eau ou le lac. Les zones marécageuses font partie du littoral du lac et on ne peut y faire des travaux.

Concernant les accès à un cours d'eau ou un lac, elles ne sont permises que si la pente de la bande de protection riveraine est inférieure à 30 %. De plus, il ne doit pas y avoir d'excavation à faire ni de matériel à ajouter. Les abris à bateau (permanents et temporaires) sont interdits dans l'eau et la bande de protection.

Vous êtes en vacances? Profitez-en pour vous reposer! Arrêtez de passer la tondeuse en bordure du lac et laissez la nature faire le travail. Elle saura quelles plantes faire pousser pour protéger votre environnement. Si vous désirez lui donner un coup de pouce par certains travaux de plantations d'arbres et d'arbustes, passez me voir pour des suggestions ou consultez le Guide des bonnes pratiques, politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, disponible aux Publications du Québec. Les arbustes sont une bonne solution car ils ne sont généralement pas très hauts (ce qui permet de conserver une vue sur le lac) et leur système racinaire permet de bien retenir le sol.

Si vous avez une problématique concernant un cours d'eau ou un lac et que cela touche à l'habitat du poisson, vous pouvez communiquer également avec les agents de la Faune au (819) 537-7275.

---

### **ÉCONOMIE D'EAU À L'EXTÉRIEUR**

---

Notre beau lac-aux-Sables est notre source d'eau potable pour le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité, mais également pour beaucoup de propriétés en périphérie. Il est très important de protéger cette ressource. Voici quelques trucs simples provenant du Guide « Économiser l'eau chez-soi » de la SCHL :

- 1- N'appliquez pas plus de 1 pouce d'eau par semaine pour votre pelouse.
- 2- Utiliser un seau et une éponge pour laver et rincer votre voiture. Vous n'aurez ainsi besoin que d'une petite quantité d'eau pour enlever le savon.
- 3- Nettoyer les voies d'accès et allées avec un balai plutôt qu'au pistolet d'arrosage.
- 4- Placer une toile sur la piscine lorsqu'elle n'est pas utilisée afin de réduire l'évaporation.
- 5- Les pistolets à eau et les petits contenants de plastique remplis d'eau sont aussi efficaces pour rafraîchir les enfants par temps chaud qu'un gicleur d'arrosage.
- 6- Laver les fenêtres avec un seau d'eau et une raclette.
- 7- Ne faites fonctionner les fontaines décoratives que lorsque vous êtes sur place pour en profiter.
- 8- Lorsque vous nettoyez un jardin d'eau, conservez l'eau usée pour arroser la pelouse et le jardin.

---

**Août 2005**

### **L'ESPACE VERT MUNICIPAL**

---

Notre beau village est présentement dans sa plus belle période fleurie. Les plates-bandes sont pleines de couleurs, les pelouses sont bien fournies et les potagers bien garnis! Tandis que les uns s'enorgueillissent de la beauté de leurs propriétés, d'autres laissent toutes sortes de choses s'accumuler dans leur cours.

Je vous rappelle que le règlement sur les nuisances de la municipalité indique d'un propriétaire ou un locataire doit prendre les mesures nécessaires pour tenir dans un bon état de propreté les bâtiments, les cours et les dépendances. Il y est indiqué également que le fait de laisser un ou des véhicules non-immatriculés pour l'année et non en état de marche, de laisser pousser sur le terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes constituent des nuisances. Sont également de la catégorie des nuisances, l'accumulation de ferrailles, de déchets, de détritus, de papier, de bouteilles vides ou de substances nauséabondes.

Si vous voulez disposer de rebuts ou des gros déchets et que vous ne pouvez les mettre au chemin la journée de la collecte des déchets, je vous rappelle que le dépotoir municipal est ouvert les samedis matins ( et c'est sans frais!)

Soyons fier de notre patelin et travaillons à le garder propre!

---

**Septembre 2005**  
**L'ESPACE VERT MUNICIPAL**

---

Tous savent que les chicanes de clôture sont monnaie courante et prennent parfois des proportions démesurées. Les motifs de mésentente sont nombreux : hauteur, localisation, matériaux, réparation, entretien, etc. Il y a dans les règlements municipaux et le Code Civil du Québec des dispositions concernant les clôtures.

Le Code Civil reconnaît à tout propriétaire le droit de clôturer son terrain à ses frais, de l'entourer de murs, de haies, de fossés et de tout autre clôture. Il permet également au propriétaire d'obliger son voisin à construire, à frais communs, une clôture sur la ligne séparant leurs terrains contigus en tenant compte de la situation et de l'usage des lieux. L'inspecteur agraire peut régler certains différends à propos des clôtures de ligne.

Dans le règlement de zonage, la règle est assez simple. À moins d'indications contraires, dans les cours latérales et arrières, la hauteur d'une clôture ne peut excéder 2 mètres (6,5pieds). Dans la marge de recul avant (premier 30 pieds à partir de l'emprise du chemin) la clôture ne peut excéder une hauteur de 1mètre (3,3 pieds). Dans la marge avant la clôture doit être obligatoirement ajourée à au moins 60 %.

Si vous installer une haie, il est préférable de la localiser de façon à éviter l'empiètement sur la propriété voisine lorsque la haie prend de l'ampleur. Si elle est située en bordure du chemin, les pieds des arbres doivent être à 0,5 mètre (20 pouces) de l'emprise du chemin. Ceci dans le but d'éviter qu'elle soit endommagée lors du déneigement et par la circulation.

Si vous projetez de planter des arbres sur votre propriétés, sachez que les trembles, peupliers, saules et érables argentés ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrières. Ils doivent être localisés à plus de 6 mètres(20 pieds) de toute ligne d'emprise de rue, des bornes-fontaines, d'un réseau d'aqueduc et d'égout et à 3 mètres (10 pieds) d'une limite de terrain.

---

**Octobre 2005**  
**L'ESPACE VERT MUNICIPAL**

---

Beaucoup de questions ont été posées à la municipalité concernant le système de vidange des fosse septiques. La vidange d'une fosse est réalisée aux 2 ans pour une utilisation permanente (plus de 180 jours par année) et aux 4 ans si la résidence ou le chalet est utilisé moins de 180 jours par année (6 mois). La vidange est effectuée entre la mi-mai et le 31 octobre de l'année où la vidange est due. Cela n'est pas effectuée nécessairement au même mois que la vidange précédente.

C'est la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie qui effectue les vidanges des fosses sur notre territoire en raison d'une entente inter-municipale. La Régie envoie quelques semaines à l'avance une lettre au propriétaire pour l'aviser qu'elle se rendra sur place à une date précise. Le propriétaire ou un représentant doit préférablement être sur place. Si cela n'est pas possible, un coupon est joint à l'envoi. Ce dernier doit être complété et affiché à l'extérieur, sur la porte principale. Cela indiquera à l'opérateur que vous autorisez la Régie à effectuer la vidange malgré votre absence.

Les 2 couvercles ronds de la fosse septique doivent être dégagés et déterrés de 3 pouces tout autour. Si l'accès à votre propriété est difficile d'accès (pente abrupte par exemple) veuillez en aviser la Régie. Cette dernière utilisera le véhicule adapté. Si une barrière limite l'accès, veuillez la laisser ouverte la journée prévue.

Après la vidange, la fosse doit être remplie d'eau pour commencer son travail de séparation (sauf la fosse scellée, bien sûr!). Afin de ne pas utiliser l'eau potable pour ce faire, demander à l'opérateur de le faire avec l'eau traitée de son camion. Il ne faut pas nettoyer la fosse après la vidange car cela nuit au système bactériologique qui effectue une partie du traitement de séparation de l'effluent.

Les frais « normaux » de vidange sont inscrits sur votre compte de taxes annuel. Si la vidange de votre fosse doit être effectuée dans la période hors-saison (du 1<sup>er</sup> novembre à la mi-mai) ou plus souvent en raison du type de système, des frais supplémentaires sont facturés.

Aidez-nous à vous trouver! Afficher votre numéro civique sur le bâtiment ou en bordure du chemin. L'opérateur sera sûr d'être au bon endroit. Si le jour convenu pour la vidange, les couvercles ne sont pas accessibles, dégagés, qu'il n'y a personne et/ou qu'il n'y a pas d'autorisation, des frais supplémentaires de 85 dollars seront appliqués au propriétaire de l'immeuble. La facture vous parviendra de la Municipalité avec la mention frais de déplacement inutile. Seule la Régie peut autoriser la municipalité à annuler ce type de facture.

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie : 1-866-330-3130

---

**Novembre 2005**  
**L'ESPACE VERT MUNICIPAL**

---

**Le mois dernier, nous avons traité de la vidange des fosses septiques mais savez-vous comment fonctionne une fosse septique?**

Le rôle d'une fosse septique est de clarifier les eaux usées une première fois en vue de leur traitement éventuel par un élément épurateur. La fosse est un récipient divisé en 2 sections. La conduite d'égout provenant de la résidence entre dans la première partie. Une cloison perforée est située au 2/3 de la fosse. Les perforations permettent le transfert du liquide dans la 2e section. On retrouve 1 déflecteur dans chaque section, le premier

après le tuyau d'entrée et l'autre avant le tuyau de sortie. On peut les apercevoir par le couvercle de chaque section.

Les eaux usées débutent leur processus dès l'entrée dans la fosse par une décantation des matières solides vers le fond du réservoir et des matières flottantes en surface tel que les gras et les savons. Le liquide qui se retrouve entre ces 2 couches est appelé effluent. Il poursuit sa route dans la deuxième partie de la fosse pour y effectuer une 2<sup>e</sup> décantation des matières en suspension. Le traitement de l'effluent dans la fosse s'effectue en environ 24 heures. Après cette période, l'effluent se dirige par le tuyau de sortie et va poursuivre son traitement dans l'élément épurateur. Le travail de clarification débutant dès son entrée dans la fosse, il est donc important que cette dernière soit remplie d'eau lors de l'installation et à la suite de chaque vidange. De cette façon, le travail peut commencer immédiatement.

Le fait de ne pas vidanger sa fosse aux temps prévus, handicape le travail et la vie utile du champ d'épuration (ou autre élément épurateur). Si les boues et l'écume (gras et savon) sont en quantité trop importante dans la fosse, le temps de séjour est réduit et les matières n'ont pas le temps de décanter de façon suffisante. Ils vont alors se déposer dans l'élément épurateur. Ces dépôts nuisent au travail des bactéries présentes dans les éléments épurateurs (quelque soit leur type). Apparaît alors le phénomène de colmatage hâtif de l'élément épurateur. Le système ne fonctionnant plus, il doit être reconstruit ou le médium filtrant doit être remplacé plus tôt que prévu (coûts supplémentaires) et selon les normes actuelles. Il est donc très important que la vidange soit effectuée au temps requis. Une fosse septique qui est également sur-exploitée ou sous-dimensionnée amènera la même problématique de colmatage hâtif de l'élément épurateur.

\*\*\*\*\*

Municipalement vôtre.

Katy Bacon votre inspectrice en bâtiment et en environnement